



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société TN AUTO de régulariser
la situation de défaut d'agrément pour ses installations exploitées
sur la commune de Gouvieux.**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-3, L.171-6, L.171-7, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consignant les constats effectués lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de la société TN AUTO le 29 mai 2018 et porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 juillet 2018, conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société TN AUTO faisant suite à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 29 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'au moins 8 véhicules hors d'usage partiellement démontés sur le site exploité par la société TN AUTO sur la commune de Gouvieux, 17, Avenue de Toutedoie, et représentée par M. Tarek FERCHICHI ;

Considérant que lors de la visite du 29 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site de la société TN AUTO à Gouvieux, 17, Avenue de Toutedoie, le stockage de pneumatiques, d'éléments de carrosserie et de pièces détachées ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que la société TN AUTO n'est pas titulaire de l'agrément requis pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, des risques d'incendie, ainsi que des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TN AUTO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société TN AUTO, représentée par M. Tarek FERCHICHI, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sise 17, Avenue de Toutedoie, sur le territoire de la commune de Gouvieux (60270), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

- en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité :

- sous le délai d'un mois, l'exploitant procède à l'évacuation des VHU stockés ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site vers des centres VHU ou des centres de traitement de déchets autorisés de manière à supprimer la présence de VHU, de pièces et de déchets ;
- sous ce même délai augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU, des pièces et des déchets vers un ou des « centre(s) VHU » agréé(s) et /ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un « broyeur » agréé.

Les délais s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'exploitant ne défère pas aux obligations prévues à l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions édictées à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gouvieux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gouvieux fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

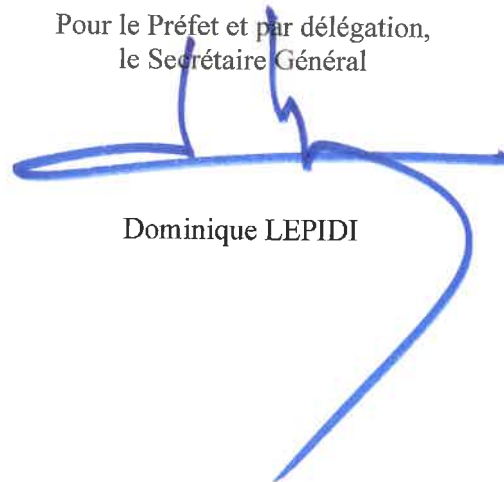
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société TN AUTO

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Gouvieux

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France